



Rapport de visite :

13 septembre 2023 – 2^{ème} visite

L'accueil des patients détenus
au centre hospitalier
intercommunal de Poissy Saint-
Germain-en-Laye

(Yvelines)



SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES PATIENTS DETENUS	5
2.1 L'établissement accueille principalement des patients détenus de la maison centrale de Poissy, sans qu'un protocole récent ne lie les deux structures	5
2.2 Le secret médical n'est pas garanti	6
3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN AMBULATOIRE	8
4. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN HOSPITALISATION	9
4.1 L'accueil aux urgences est adapté	9
4.2 En l'absence de mise en service de la chambre sécurisée, les chambres de l'unité hospitalière de courte durée sont utilisées	9
4.3 L'accès aux droits n'est ni expliqué ni respecté	11
4.4 La continuité des soins est assurée	12
5. CONCLUSION.....	13

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 15

Les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes détenues admises au sein de l'établissement de santé doivent faire l'objet d'un protocole santé sécurité justice au titre de l'organisation de circuits particuliers pour certains patients et intégrant les modalités de respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 26

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

RECOMMANDATION 38

La confidentialité de l'accueil des patients détenus doit être respectée.

RECOMMANDATION 411

Un livret d'accueil spécifique doit permettre à la personne détenue d'être informée des règles de vie en unité hospitalière de courte durée, des conditions d'hospitalisation ainsi que de ses droits et devoirs.

RECOMMANDATION 511

Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier. Le patient détenu doit avoir la possibilité de contacter son avocat et de communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés auprès de l'établissement.

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Dangles, chef de mission ;
- Irène Boffy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné des chambres sécurisées du centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) le 13 septembre 2023.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé le 8 novembre 2011 par trois contrôleurs¹.

Les contrôleurs ont été accueillies par le secrétaire général adjoint et le cadre de santé du pôle de psychiatrie. Elles ont visité la zone d'accueil des patients en ambulatoire puis le service des urgences et celui de l'unité hospitalière de courte durée (UHCD) en présence de praticiens hospitaliers et du cadre de santé des urgences puis se sont rendues au bâtiment des dialysés qu'elles ont visité avec le cadre de santé.

Le président et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles (78), le préfet des Yvelines et l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France ont été avisés de la visite par mail le jour même.

Le 18 octobre 2023, le rapport provisoire a été adressé au directeur général du CHIPS, au chef d'établissement de la maison centrale de Poissy, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et à la direction départementale de sécurité publique des Yvelines.

Les observations du 29 novembre 2023 de la directrice déléguée du site de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ont été intégrées au présent rapport. Un plan d'action a été élaboré.

Dans ses observations, la directrice déléguée du site de Poissy-Saint-Germain-en-Laye indique : « Chaque action sera pilotée par un référent désigné. De plus, la Commission des usagers sera informée de ce plan d'action et du suivi des actions mises en place. Enfin, l'ensemble des actions sera conduit par un comité de pilotage interne auquel le CHIPS envisage d'intégrer un représentant des usagers pour bénéficier de son regard sur les actions conduites ».

¹ CGLPL, rapport de visite du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, novembre 2011 (en ligne).

2. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR L'ACCUEIL DES PATIENTS DETENUS

2.1 L'ETABLISSEMENT ACCUEILLE PRINCIPALEMENT DES PATIENTS DETENUS DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY, SANS QU'UN PROTOCOLE RECENT NE LIE LES DEUX STRUCTURES

Le CHIPS est l'établissement support du groupement hospitalier territorial des Yvelines Nord². Il propose une activité de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO). Il a été fait état de difficultés pour recruter des médecins dans les domaines de la psychiatrie, de l'addictologie et de la pédiatrie.

Une extension du CHIPS, en fonction depuis l'année 2020, accueille notamment les consultations au rez-de-chaussée ainsi que les urgences et l'UHCD. Si une chambre dite sécurisée a été prévue au sein de l'UHCD lors de la conception de l'extension de l'hôpital, elle n'a pas été mise en état de fonctionner, la visite de l'administration pénitentiaire ayant conduit à émettre des réserves quant à sa sécurisation.

Le CHIPS est situé à une dizaine de minutes en voiture de la maison centrale de Poissy (MCP) et a naturellement vocation à prendre en charge les patients détenus de cet établissement, dont l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dépend, qu'ils relèvent de soins somatiques ou psychiatriques.

Selon les données chiffrées de la MCP, 199 extractions ont été programmées en 2022 en direction du CHIPS, soit 152 extractions pour des consultations (environ 3 consultations par semaine), 32 pour le service des urgences, 15 pour des hospitalisations. S'y ajoutent 156 extractions pour des dialyses.

Du 1^{er} janvier au 31 août 2023, 130 extractions ont été réalisées au CHIPS : 92 consultations, 21 pour le service des urgences, 8 hospitalisations en suite d'une urgence (en UHCD) et 9 hospitalisations programmées. Sept gardes statiques ont été réalisées³. S'y ajoutent les dialyses à raison de trois par semaine.

Le protocole entre le CHIPS et la MCP date de 2015, un nouveau est en cours de finalisation. Il ne traite toutefois pas de l'accueil des personnes détenues au sein du CHIPS. Il n'existe pas davantage de note de service interne à l'établissement encadrant la prise en charge des personnes détenues.

RECOMMANDATION 1

Les modalités d'accueil et de prise en charge des personnes détenues admises au sein de l'établissement de santé doivent faire l'objet d'un protocole santé-sécurité-justice qui organise notamment les circuits d'admission des patients détenus, en intégrant les modalités de respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Dans ses observations du 29 novembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du site de Poissy-Saint-Germain-en-Laye indique « Définir et décliner la

² Comprenant également le CHI Meulan-Les Mureaux ainsi que les centres hospitaliers de Montesson et Mantes-la-Jolie.

³ 4 d'une journée, 2 de deux journées, 1 de trois journées.

méthodologie de travail, le périmètre, le contenu du protocole santé justice et le calendrier de sa réalisation ; travailler à la mise à jour de l'ensemble des circuits du détenu au sein du CHIPS identifiés par le CGLPL. Le protocole est en cours de signature, la partie USMP étant déjà finalisée. Le protocole sera complété et enrichi par les différentes procédures prévues en réponse aux recommandations n° 2, 3 et 5 ».

2.2 LE SECRET MEDICAL N'EST PAS GARANTI

Selon les éléments recueillis par les contrôleurs, pour 190 extractions programmées depuis la MCP (du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023, tous établissements de santé confondus) sont décomptés : 18 escortes sans contrainte, 10 escortes de niveau 1 (menottes seules), 144 escortes de niveau 2 (menottes, ceinture ventrale et chaîne de conduite), 5 escortes de niveau 3 (avec ajout d'entraves). Les fiches de mission des escortes font apparaître que les détenus âgés ne sont pas menottés. Une douleur en zone abdominale peut faire lever l'usage de la ceinture ventrale, ou une douleur à l'épaule faire modifier les gestes. *A contrario* un état d'agitation peut entraîner une décision de majoration du niveau de contrainte.

Il arrive régulièrement que les surveillants assistent aux soins et que les moyens de contraintes soient maintenus pendant les soins et examens, sans que ces choix soient toujours adaptés au profil de l'intéressé. Les témoignages recueillis auprès des équipes soignantes, des escortes et des détenus font apparaître des disparités de situation : des équipes sont en mesure de lever la surveillance et les contraintes pendant les soins, d'autres y sont moins enclines ; certains médecins demandent le respect de la confidentialité, mais ce n'est pas systématique. De manière générale, les équipes soignantes ne sont pas informées de la conduite à tenir quant aux moyens de contrainte.

RECOMMANDATION 2

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

Dans ses observations du 29 novembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du site de Poissy-Saint-Germain-en-Laye indique pour les recommandations 2, 3 et 5 : « Conduire des actions d'information et de formation auprès du personnel des unités concernées pour une prise en compte réelle des droits des patients dans leurs unités de soins. La procédure générale constitue la clef de voûte sur laquelle les autres actions d'améliorations proposées interviendront en appui et en réponse aux remarques formulées par le CGLPL. Cette procédure existe déjà au sein de l'établissement mais elle nécessite une mise à jour. Elle devra en outre être enrichie et déclinée sur les différents secteurs concernés, à savoir, le SAU/UHCD, les consultations externes programmées, l'imagerie, la réanimation et l'hémodialyse. La procédure relative à la prise en charge des patients détenus au bloc opératoire existe déjà. La présentation en AG Cadres et les formations à effectuer interviendront postérieurement à la mise à jour de la procédure générale afin d'en assurer sa compréhension et son intégration dans le quotidien professionnel par le personnel des

différents services et unités de soins concernés. Des audits ciblés à programmer selon un calendrier prévisionnel, une fois les formations achevées. La Commission des usagers sera informée de ce plan d'action et du suivi des actions mises en place ».

3. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN AMBULATOIRE

En cas de consultation ou d'hospitalisation programmée (de courte durée, soit en ambulatoire ou pour 24h), la personne détenue passe par le hall d'accueil principal pour être ensuite orientée vers le service concerné. Elle est fréquemment menottée et accompagnée d'agents en tenue, exposée à la vue du public. Il est parfois proposé qu'elle dispose d'un fauteuil roulant et une couverture peut dissimuler le port des menottes.

RECOMMANDATION 3

La confidentialité de l'accueil des patients détenus doit être respectée.

Cf observations du 29 novembre 2023 faisant suite au rapport provisoire sous la recommandation n°2.

L'accueil en hémodialyse au centre de dialyse de l'hôpital est adapté. L'escorte arrive après les autres patients pour éviter le temps d'attente. Le patient est placé en chambre individuelle avec télévision et horloge. Il n'est ni menotté ni entravé et les surveillants n'assistent pas aux soins. La prise en charge a fait l'objet d'une réflexion commune entre la détention, l'USMP et le CHIPS.

4. PRISE EN CHARGE DES PATIENTS EN HOSPITALISATION

4.1 L'ACCUEIL AUX URGENCES EST ADAPTE

L'accueil aux urgences concerne indifféremment les soins psychiatriques et somatiques. S'il existe une chambre d'isolement aux urgences, elle n'est pas utilisée pour les personnes détenues.

L'accès se réalise en dehors du regard du public, par un sas réservé, latéral à l'établissement au niveau des urgences. Une place de parking est réservée.

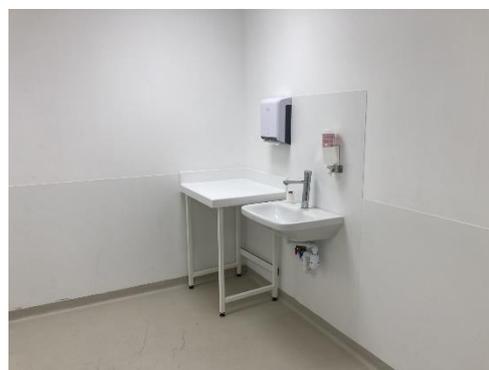
A proximité de ce sas se situe une salle de consultation, permettant de réaliser les examens et de délivrer les soins. Il s'agit d'un box sécurisé, avec un sas à disposition de l'escorte, équipé d'un store qui permet de garantir la confidentialité. Une caméra filme le sas, relié au poste de sécurité situé vers l'entrée du bâtiment. La salle de soins n'est pas filmée. Ce box n'est pas équipé de toilettes et la personne doit être escortée jusqu'à celles-ci (à moins qu'un dispositif médical lui soit fourni si nécessaire). La salle dispose d'un point d'eau.

Un agent de l'équipe d'escorte vient d'abord s'assurer de la disponibilité et de la préparation de la salle ; la personne y est ensuite acheminée. L'admission administrative se traite dans cet espace.

Si ce box est déjà occupé (par exemple par des gardés à vue), un autre circuit est possible par le sas des ambulances, donnant accès à un bureau de consultation qui permet des examens et soins en station assise. Cependant, les détenus sont prioritairement orientés vers la salle réservée. Les escortes préfèrent en outre attendre en véhicule que le box se libère.



Sas du box de consultation des urgences



Box de consultation des urgences

4.2 EN L'ABSENCE DE MISE EN SERVICE DE LA CHAMBRE SECURISEE, LES CHAMBRES DE L'UNITE HOSPITALIERE DE COURTE DUREE SONT UTILISEES

En cas de séjour dépassant 24h, le patient est admis en UHCD. Son accès impose un cheminement passant par la salle d'attente des urgences où les personnes détenues croisent nécessairement d'autres patients en attente dans les couloirs. La personne détenue est alors en fauteuil ou en brancard, moyens de contrainte dissimulés.

Une chambre sécurisée est aménagée au niveau de l'UHCD, mais l'administration pénitentiaire refuse de l'utiliser au motif que les fenêtres ne sont pas barreaudées. Aucun procès-verbal d'installation n'a été signé et elle sert de salle de stockage. L'espace attenant comprend des sanitaires de type quartier disciplinaire, sans miroir ni patère. Le sas est commun à la chambre

d'isolement de psychiatrie et un oculus donne une vue sur l'espace de douche et, plus loin, le lit. L'intimité des personnes n'est donc pas garantie.

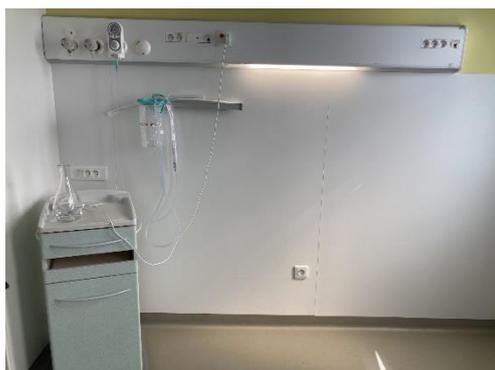


Chambre sécurisée servant de lieu de stockage



Espace sanitaire de la chambre sécurisée

A défaut d'utilisation de la chambre sécurisée, les patients détenus sont accueillis dans des chambres classiques de l'UHCD qui présentent un meilleur confort : télévision, horloge, espace sanitaire adapté aux personnes à mobilité réduite avec supports de serviette et miroir. En l'absence de sas, l'escorte reste dans le couloir.



Chambre en UHCD



Espace sanitaire, chambre d'UHCD

Un système de rideau occultant devait initialement équiper chaque porte mais il s'est révélé très vite non fonctionnel. Par suite, les ouvertures sont occultées par des aménagements de fortune (feuilles A4).



Porte de chambre en UHCD

Dans ses observations du 29 novembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du site de Poissy-Saint-Germain-en-Laye indique « Travailler un plan d'action spécifique et un calendrier de réalisation. Pour l'occultation des portes de l'UHCD, il pourrait être proposé la pose de films occultants. Quant à la chambre sécurisée, le CHIPS étudie l'opportunité de mettre des barreaux aux fenêtres, chiffrage à l'appui ».

4.3 L'ACCES AUX DROITS N'EST NI EXPLIQUE NI RESPECTE

Aucun document n'est remis à une personne détenue explicitant les droits qu'elle peut exercer durant son hospitalisation. La rédaction d'un tel document permettrait de préciser aux soignants les droits des patients qui sont largement méconnus.

RECOMMANDATION 4

Un livret d'accueil spécifique doit permettre à la personne détenue d'être informée des règles de vie en unité hospitalière de courte durée, des conditions d'hospitalisation ainsi que de ses droits et devoirs.

Dans ses observations du 29 novembre 2023 faisant suite au rapport provisoire, la directrice déléguée du site de Poissy-Saint-Germain-en-Laye indique « Travailler les supports d'information à l'attention des patients détenus pour les informer sur les règles de vie, les conditions de leur hospitalisation et leurs droits et devoirs. Les éléments particuliers liés aux personnes détenues seront intégrés dans le livret d'accueil général de l'établissement sous la forme d'une fiche dédiée. La CDU sera consultée sur le contenu de cette fiche pour avis et suivi ».

Aucun espace n'est prévu pour les fumeurs ; un patch est proposé, généralement refusé.

La possibilité d'avoir accès aux visites autorisées, au téléphone et à une correspondance, comme c'est le cas en détention, n'est pas connue et aucune information n'est transmise en ce sens par l'administration pénitentiaire.

Les possibilités de contacter et de s'entretenir avec son avocat ou avec le CGLPL, ainsi que de rencontrer un aumônier ne sont pas non plus mises en œuvre.

RECOMMANDATION 5

Les personnes détenues hospitalisées doivent pouvoir recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite, passer ou recevoir les appels téléphoniques qui leur sont autorisés, ainsi que recevoir ou envoyer du courrier. Le patient détenu doit avoir la possibilité de contacter son avocat et de communiquer avec les autorités administratives et judiciaires et les aumôniers agréés auprès de l'établissement.

Cf observations du 29 novembre 2023 faisant suite au rapport provisoire sous la recommandation n°2.

Il est décrit un relai bien organisé entre les escortes pénitentiaires et la garde statique, sans situation de blocage. Le cadre de santé des urgences contacte la détention et alerte les escortes d'un prochain retour en détention.

La direction départementale de la sécurité publique est vigilante sur le délai de 48h et demande aux équipes, une fois ce délai écoulé, de trouver une autre solution, généralement une hospitalisation en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI).

Le registre des gardes statiques est conservé par les escortes de l'établissement pénitentiaire.

4.4 LA CONTINUITE DES SOINS EST ASSUREE

Le dossier médical est renseigné sur le logiciel Sillage (dossier dématérialisé partagé, support pour le CHIPS et l'USMP). Le patient arrive avec une pochette blister scellée, préparée par l'USMP, dans laquelle on a glissé une autre pochette blister qui sera également scellée pour le retour. Les radiologies et résultats d'examen (non dématérialisés) y sont placés, ainsi que, si nécessaire, un début de traitement, notamment si ce dernier n'est pas intégré dans la dotation de l'USMP. Le traitement est ensuite ajusté à l'USMP.

5. CONCLUSION

Le centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye dispose d'une chambre sécurisée inutilisée. Cette chambre comprend un sas ne préservant pas l'intimité des patients. Les sanitaires sont organisés comme ceux d'un quartier disciplinaire de détention et ne comportent ni miroir ni patère. La chambre servant de lieu de stockage, aucun téléviseur n'y est installé. Les patients sont donc accueillis dans une chambre standard de l'unité hospitalière de courte durée.

Les modalités d'arrivée des patients ne respectent pas toujours la confidentialité et le secret médical n'est pas suffisamment préservé.

Le patient détenu hospitalisé ne peut pas exercer ses droits au maintien des liens familiaux et au contact avec son avocat ainsi qu'avec les instances dont la communication est protégée par la loi. Aucun protocole ni aucune note de service ne précise les modalités d'accueil des patients détenus.

Une convention santé sécurité justice doit définir les rôles de chacun et organiser la mise en œuvre des droits et devoirs des patients détenus.

Le CGLPL souligne que le centre hospitalier a, dès réception du rapport provisoire, rédigé un plan d'actions devant se déployer de janvier à octobre 2024 afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des patients détenus.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr